

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 GRAVELINES

GRAVELINES, le 30/08/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection des 24/08/2023 et 28/08/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SYNTHEXIM (Site Calaire)

1 quai d'Amérique
CS 40154
62100 Calais

Références : H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G1\SYNTHEXIM_(ex
Calaire)_Calais_070.00534\2_Inspections\2023_08_24_récolement_APMU\Synthexim_calais_rapvi_07000534.odt
Code AIOT : 0007000534

1) Contexte

Le présent rapport rend compte des inspections réalisées les 24/08/2023 et 28/08/2023 dans l'établissement SYNTHEXIM (Site Calaire) implanté 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite du 24/08/2023 s'est déroulée avec l'ADEME afin de préparer une éventuelle intervention de l' ADEME dans le cadre de la mise en sécurité du site.

La visite du 28/08/2023 s'est déroulée avec les représentants de l'entreprise INTEROR dans le cadre de l'éventuelle reprise du brome restant sur le site SYNTHEXIM.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SYNTHEXIM (Site Calaire)
- 1 quai d'Amérique CS40154 62100 Calais
- Code AIOT : 0007000534
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED : Oui

L'usine SYNTHEXIM est implantée sur le site de Calais depuis 1903. La société dans sa forme actuelle résultait du rachat du site Calaire (qui avait une activité de chimie à façon) par la société Synthexim et de l'importation d'anciennes activités effectuées auparavant sur le site de Synthexim ZI des Dunes (Calais).

Le site était Seveso seuil haut pour l'emploi et le stockage de substances et préparations toxiques et/ou très toxiques.

Le site était IED pour ses fabrications chimiques et il l'était également au titre de son incinérateur de déchets dangereux, dont la cessation d'activité est effective depuis le 29/07/2020.

Le site avait été placé en redressement judiciaire le 03 novembre 2022 avec une période d'observation de 6 mois, soit jusqu'au 03 mai 2023. Par jugement en date du 03 mai 2023, le tribunal de commerce d'Orléans a prononcé la liquidation judiciaire de la société avec poursuite d'activité jusqu'au 31 mai 2023. Lors de l'arrêt de l'activité il subsistait une grande quantité de produits et déchets dangereux sur le site.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- mise en sécurité du site

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent

- aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats (constats du 24/08/2023)

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	mise en sécurité – déchets	AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1	/	Travaux d'office	6 mois
2	consignes	AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 1	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
3	alarmes	AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 2	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
4	organes de coupure	AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 3	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours
6	planning mise en sécurité	AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 5	/	Mise en demeure, respect de prescription	15 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
5	bâtiment MR	AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats (constats du 24/08/2023)

La mise en sécurité n'est pas assurée. Compte tenu de la dangerosité et la quantité des produits et déchets présents une intervention de l'ADEME, au titre de l'urgence impérieuse, est nécessaire afin de mettre le site en sécurité. Par ailleurs de nombreux points de l'arrêté de mesures d'urgence ne sont pas respectés.

2-4) Constats hors points de contrôle (visite du 28/08/2023)

La visite du 28/08/2023 s'est déroulée avec des représentants de l'entreprise INTEROR (responsable de production, responsable industrialisation et un contremaître). La société INTEROR est autorisée à exploiter sur son site de CALAIS des installations de synthèse de produits chimiques. Le site est classé SEVESO seuil haut et il est autorisé à utiliser du brome.

Dans ce cadre, les représentants de la société INTEROR sont venus sur le site SYNTHEXIM afin d'examiner l'état des installations de stockage et d'emploi de brome afin d'évaluer la faisabilité ou non d'une reprise du brome par la société INTEROR.

Lors de la rédaction du présent rapport, la société INTEROR n'a pas encore fait connaître les suites qu'elle envisage de réserver à cette visite.

2-5) Fiches de constats (constats du 24/08/2023)

N° 1 : mise en sécurité – déchets

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 23/06/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, évacuation des produits et déchets dangereux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.A.S SYNTHEXIM, représentée par Maître Rouhier (37, rue Belvalette – 62 200 Boulogne sur mer) et Maître Julien Villa (54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45009 Orléans Cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant sise 1, quai d'Amérique – 62130 CALAIS cedex, est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article R.512-39-1-II du code de l'environnement, dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, en : <ul style="list-style-type: none">- notifiant les mesures prises ou prévues, ainsi que le calendrier associé, pour assurer la mise en sécurité, telle que définie à l'article R.512-75-1, des terrains concernés du site.- réalisant la mise en sécurité du site telle qu'elle est définie à l'article R.512-75-1 du code de l'environnement. La mise en sécurité comprend les étapes suivantes :<ul style="list-style-type: none">- L'évacuation des produits dangereux et, pour les installations autres que les installations de stockage de déchets, la gestion des déchets présents ;- Les interdictions ou limitations d'accès ;- La suppression des risques d'incendie et d'explosion ;- La surveillance des effets de l'installation sur son environnement, tenant compte d'un diagnostic proportionné aux enjeux
Constats du 24/08/2023 : La mise en sécurité du site n'est pas effective. A la date de l'inspection près de 1900 tonnes de déchets et produits dangereux (combustibles et/ou toxiques et/ou corrosifs) ainsi qu'environ 1200 GRV dont le contenu n'est pas identifié sont encore présents sur le site. De grande quantité de déchets (majoritairement liquides) sont entreposés sur des aires extérieures. De nombreux contenants (fûts, GRV) sont en très mauvais état.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Travaux d'office
Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : consignes

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, consignes de sécurité – chaîne d'alerte
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : La S.A.S SYNTHEXIM représentée par Maître ROUHIER (37 rue Belvalette – 62 200 BOULOGNE SUR MER) et Maître VILLA (54 rue de la Bretonnerie – BP 31920 – 45 009 ORLEANS Cedex 1), en qualité de liquidateurs judiciaires chargés de la liquidation de la société ci-après dénommée l'exploitant sise 1, quai d'Amérique - 62103 Calais cedex met en place une organisation opérationnelle 7j/7 et 24h/24 telle qu'elle lui permette d'/de : <ul style="list-style-type: none">- surveiller le site par gardiennage et éventuellement vidéosurveillance afin de transmettre l'alerte en cas de sinistre. L'exploitant définit au préalable les aptitudes minimales requises par le gardien afin de pouvoir assurer la fonction de gardien. Un entretien préalable à la prise de poste est réalisé par l'exploitant afin de s'assurer des compétences de l'agent aux missions qui lui seront confiées. ;- pouvoir joindre le site par tout organisme pouvant être amené à le faire (SDIS, DREAL, mairie...);- alerter le SDIS et les autorités compétentes en cas de sinistre (incendie, fuite de produit dangereux, émanation de substances toxiques...);- accueillir les services de secours et mettre à leur disposition les ressources permettant leur intervention ;- confiner les eaux sur site en cas d'incendie ;- mettre en service les pompes incendie. <p>Les conditions de gardiennage sont définies par consignes mises à disposition au poste de garde. Elles permettent de définir les tâches à accomplir par le gardien et notamment en cas de sinistre. Elles comprennent a minima les informations suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none">- les modalités pour la réalisation des rondes en fonction du nombre de gardiens présents sur site. La gestion du téléphone doit être précisée et notamment en cas de ronde lorsqu'il n'y a qu'un seul gardien présent sur site ;- les consignes à tenir en cas de sinistre (incendie ou autre événement accidentel). Il convient que soient reprises les modalités d'appel du SDIS et le message type à transmettre au SDIS ;- les modalités pour fermer la vanne d'isolement toutes eaux du site. Les modalités de contrôle de la fermeture de la vanne toutes eaux du site devront être précisées ;- les modalités de mise en œuvre des pompes incendie ;- les modalités de déclenchement de la sirène usine ;- les modalités de gestion des alarmes de détection reportées au poste de garde et de l'alarme présente dans le caisson de Brome;- les modalités d'accueil du SDIS et notamment le fait de leur fournir les 2 réducteurs de pression présents au poste de garde, l'état des stocks et le plan localisant le risque présent dans l'enveloppe PPI (enveloppe : risque majeur brome, bâtiment D et enveloppe autres risques). Compte tenu de la présence de 2 entrées sur le site, il est nécessaire de définir lors de l'appel au SDIS et en accord avec ce service l'entrée par laquelle le SDIS va pouvoir pénétrer sur le site ;- les modalités d'appel de la préfecture, de la DREAL et des mairies de Calais et Coulogne. Un message en ce sens doit être préparé. <p>Les mesures à mettre en œuvre en cas de sinistre font l'objet d'une formation, de consignes écrites et de tests réguliers permettant de s'assurer que l'agent en poste a une connaissance suffisante des consignes à mettre en œuvre. Lors de cette formation, une sensibilisation aux risques inhérents au site sera faite également.</p>

L'ensemble des documents permettant d'attester du respect de cet arrêté préfectoral est tenu à disposition de l'Inspection de l'environnement.

Les dispositions de l'article 1er sont applicables sous 72h00 après notification du présent arrêté.

Constats du 24/08/2023 : Le site SYNTHEXIM fait l'objet d'une surveillance permanente par la société Biro. Un gardien est présent pendant la journée et deux gardiens sont présent la nuit et le week-end.

Plusieurs caméras de vidéos surveillance sont présentes sur le site. Les images sont renvoyées au poste de garde.

Le site est joignable par téléphone, lorsque le gardien est seul dans la journée il a la possibilité de reporter les appels sur son téléphone portable.

Des consignes (voir ci-dessous) ont été établies pour l'alerte des secours, leur accueil et les mesures à prendre en cas de sinistre.

La société Biro a notamment établi deux consignes.

L'une intitulée "intervention en cas de fuite ou d'émanation de fumées toxiques" comprend les items suivants :

- 1) comportement à adopter face à une brûlure chimique
- 2) l'appel des secours par le 18
- 3) repérage du sens du vent
- 4) ouverture de l'accès pompiers
- 5) accueil des secours
- 6) filtrage des entrées
- 7) évacuation du site

La seconde intitulée "consignes en cas d'incendie" comprend les items suivants :

- 1) l'appel des secours par le 18
- 2) repérage du sens du vent
- 3) déclenchement de la sirène
- 4) ouverture de l'accès pompiers
- 5) mise en œuvre de la pompe pour les poteaux incendie
- 6) mise en œuvre du système d'extinction automatique du site
- 7) accueil des secours
- 8) filtrage des entrées
- 9) évacuation du site

Ces consignes sont claires, illustrées et comprennent un plan du site. Un exemplaire des consignes est présent au poste de garde. Ces consignes ont été présentées au différents gardiens qui les ont signées.

Les consignes ne répondent pas en totalité à la prescription, il conviendra de les compléter en ajoutant les informations relatives :

- aux modalités de fermeture de la vanne d'isolement du site et au contrôle de sa fermeture;
- aux modalités de gestion des alarmes reportées au poste de garde et de l'alarme du caisson de brome;
- aux modalités d'appel de la préfecture et des mairies de Calais et Coulogne.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 15 jours

N° 3 : alarmes

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 2
Thème(s) : Risques accidentels, alarmes
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant s'assure du maintien en permanence en état de fonctionnement des moyens de détection, de lutte contre l'incendie et de la sirène usine et des équipements permettant de la déclencher. Les alarmes suivantes sont retransmises au poste de garde : - détection incendie infrarouge présente dans les magasins ML, MR, MS, GC, AZ4, AZ6, et le local camphre du bât AJ. - détection précoce des locaux électriques des installations aux bâtiments T, BC, C et AO. Le dispositif de détection de Brome dans l'atmosphère génère automatiquement une alarme sonore et visuelle dans le caisson.
Constats du 24/08/2023 : Les gardiens ont indiqué que seule l'alarme incendie était reportée au poste de garde (avec report possible sur le téléphone portable du gardien lors de ses rondes). Toutefois, lors de l'inspection, la centrale incendie du poste de garde était en défaut : les voyants "hors service" et "dérangement" étaient allumés. L'alarme brome, qui n'a pas été testée lors de la visite, n'est pas reportée au poste de garde.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 4 : organes de coupure

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 3
Thème(s) : Risques accidentels, risques électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant recense et signale les différents organes de coupure de l'alimentation électrique. Ce recensement permet d'identifier les installations qui seront coupées en fonction des différents organes de coupure. L'exploitant identifie les organes de coupure qui ne peuvent être coupés en fonction de l'usage de l'électricité qui en est fait (ex : azote, air comprimé, pompes incendie du réseau eau de ville, ...). Ce recensement est communiqué au SDIS et à l'Inspection sous 8 jours après notification du présent arrêté.
Constats du 24/08/2023 : Le recensement n'a pas été réalisé.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours

N° 5 : bâtiment MR

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 4
Thème(s) : Risques accidentels, produits réagissant avec l'eau
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant affiche de manière efficace et pérenne sur la porte du bâtiment MR que l'utilisation de l'eau est interdite dans ce bâtiment du fait de la présence de produits qui réagissent violemment avec l'eau.
Constats du 24/08/2023 : L'interdiction d'utiliser de l'eau est affichée à la porte du bâtiment MR.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : planning mise en sécurité

Référence réglementaire : AP de Mesures d'Urgence du 07/08/2023, article 5
Thème(s) : Risques accidentels, mise en sécurité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un état des lieux relatif aux travaux déjà effectués pour la mise en sécurité du site et un planning prévisionnel des travaux à réaliser en les hiérarchisant par ordre de priorité. Cet état des lieux et ce planning prévisionnel sont transmis sous 10 jours après notification du présent arrêté.
Constats du 24/08/2023 : L'état des lieux des travaux réalisés et le planning des travaux à réaliser n'ont pas été établis.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription
Proposition de délais : 15 jours